

**Arrêté préfectoral n° BE-2024-01-03**

**du 16 JAN. 2024**

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
portant enregistrement de l'extension d'une installation de collecte de déchets non dangereux  
située ZAE Roc de la Peyre – 24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC  
exploitée par le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3)  
dont le siège social est situé La Rampinsolle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des ICPE ;

**VU** le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par délibération du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine le 21 octobre 2019 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bergeracois ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 45 du 16 novembre 2005 relatif à l'exploitation par le Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD) d'une déchetterie sise ZAE Roc de la Peyre à Sigoulès ;

**VU** la déclaration n°2018/0033 du 25 janvier 2018 actant les volumes des activités relevant des rubriques 2710-1 et 2710-2 ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant au profit du SMD3 du 9 août 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BE-2022-12-04 du 26 décembre 2022 portant mise en demeure de régulariser l'extension de l'activité visée par la rubrique 2710-2 ;

**VU** le dossier de demande, transmis le 26 juillet 2023 par le SMD3, pour l'enregistrement de l'extension d'une installation de collecte de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2710-2 sur le territoire de la commune de SIGOULES-ET-FLAUGEAC ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BE-2023-09-03 du 2 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'unique observation du public recueillie entre le 25 octobre et le 21 novembre 2023 ;

**VU** l'avis du maire de SIGOULES-ET-FLAUGEAC sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 21 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à d'autres usages d'activité compatibles avec un usage de type industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), représenté par son Président – M. Pascal PROTANO, dont le siège social sis La Rampinsolle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations, localisées ZAE Roc de la Peyre – 24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise à l'enregistrement de l'extension d'une installation de collecte de déchets non dangereux (plate-forme de déchets verts) classée au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : a) Supérieure ou égale à 7t b) Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7 t	Piles, Ampoules et néons, batteries, huile minérale usagée, Déchets diffus spécifiques, DASRI, DEEE, cartouches toners	5,24 t	DC
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieure ou égale à 300 m <sup>3</sup> b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 300 m <sup>3</sup>	6 bennes de 30 m <sup>3</sup> (cartons, ferrailles, déchets de bois non dangereux, déchets d'ameublement DEA, tout venant valorisable x 2, déchets verts), 1 benne de 15 m <sup>3</sup> (gravats) 1 plateforme de 525 m <sup>2</sup> pour un volume de déchets verts de 540 m <sup>3</sup> Polystyrène expansé : 40 m <sup>3</sup> , 2 bornes semi-enterrée de 4 m <sup>3</sup> (verre), soit 8 m <sup>3</sup> , Textile : 2 bornes de 1 m <sup>3</sup> , 2 bacs de 200 litres (bouchons), huile alimentaire 2 fûts de 250 litres, Capsules aluminium Bac 0,1 m <sup>3</sup> .	Total : 786 m <sup>3</sup>	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Précisions
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	909, 910, 912, 977 à 980	ZAE du Roc de la Peyre

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel, artisanal.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de SIGOULES-ET-FLAUGEAC, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SIGOULES-ET-FLAUGEAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### ARTICLE 2.4. NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SIGOULES-ET-FLAUGEAC, ainsi qu'au SMD3.

Périgueux, le 16 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD